

Point Additionnel

Recrutement de deux vacataires

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et des décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement de vacataires.

Le SYDEC souhaitant accompagner dans les meilleures conditions ses agents dans leurs évolutions de carrière, il vous est proposé le recrutement de deux vacataires (l'un pour la filière administrative, l'autre pour la filière technique) afin de préparer en interne les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours et examens.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de recruter à compter du 1^{er} février 2025 deux vacataires en qualité d'intervenant(e) formation « préparation aux concours et examens professionnels », non titulaires aux horaires selon les plannings établis et pour des journées de 7 heures maximum. Les contrats (12 mois maximum sur une période de 18 mois) prendront fin le 31 janvier 2026 inclus.

2°) de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire de 80 € brut.

3°) de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.